

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T2534

Portant réglementation de la circulation sur
la D766
communes de Le Hinglé et Brusvily
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 01/06/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise MARC sa en date du 04/09/2026,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 09/09/2026

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 10/09/2026 au 30/10/2026, sur la D766 communes de Le Hinglé et Brusvily, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur les ouvrages d'art, sorties d'engins sur la D766 lors des travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art.

ARRÊTE

article 1 : À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D766 du PR 16+0269 au PR 16+0898 (Le Hinglé et Brusvily) situés hors agglomération au lieu-dit "Le Pont Ruffier".

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Dinan.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dinan, le 09 septembre 2026
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
l'adjoint au chef de l'ATD de Dinan,
Éric AUBRY